

INSPQ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC
Centre d'expertise et de référence

santé recherche
innovation centre d'expertise et de référence

La réglementation des nouvelles catégories de produits : particularités québécoises

Maude Chapados, PhD
Journées annuelles de santé publique
Montréal, 29 novembre 2019

www.inspq.qc.ca

recherche et innovation impact des
service de laboratoire et de dépistage toxicologie
Institut national de santé publique Québec
de l'état de santé de la population

Pour une régulation favorable à la santé publique

Plan de la présentation

- Une initiative fédérale, des approches provinciales et territoriales d'encadrement de la vente très variées
- La deuxième phase de la légalisation des produits du cannabis: préserver un cadrage de santé publique

L'encadrement de la vente par les provinces et les territoires canadiens

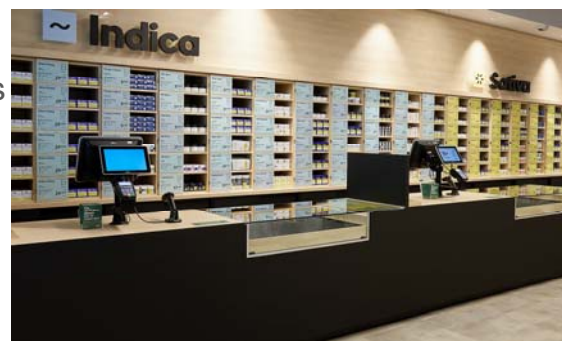
Beaucoup de variation interprovinciale dans les modalités d'encadrement de la vente

- Secteur responsable de la vente au détail et de la vente en ligne (privé vs public) et utilisation des recettes de la vente
- Nombre de points de vente au détail (0 à 100++)
- Restrictions particulières (distance écoles, veto local, alcool, antécédents judiciaires des titulaires de permis, etc);

<https://ccsa.ca/fr/politiques-et-reglementations-cannabis>

Le Québec, un modèle singulier

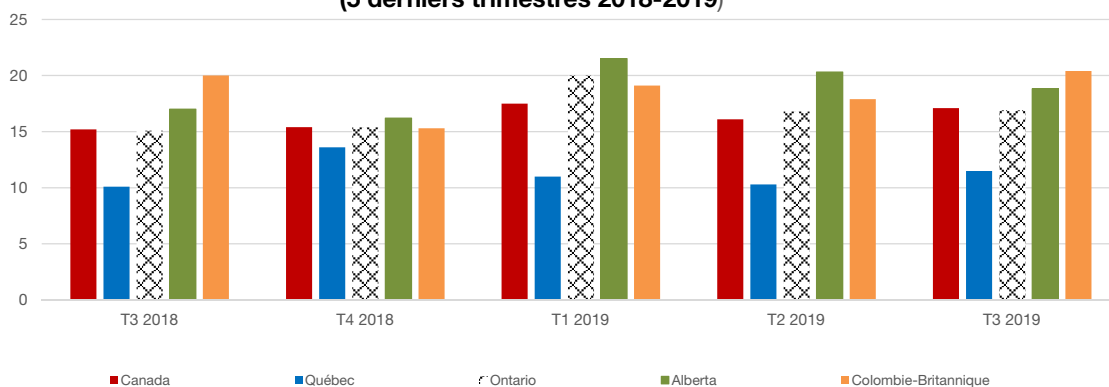
- Approche à but non lucratif privilégiée
 - Ministère de la santé et des services sociaux est responsable de l'application du cadre légal québécois (+ comité de vigilance)
 - Fonds des revenus du cannabis (recherche, prévention et réduction des méfaits)
 - Mission de la Société québécoise du cannabis (volet de santé publique)
 - Aucune promotion des produits et des accessoires



source : SQDC

Pour quel impact? Trop tôt pour se prononcer

Prévalence d'usage au cours des trois derniers mois, par province et territoire
(5 derniers trimestres 2018-2019)



Source: Statistiques Canada, 2019. Enquête canadienne sur le cannabis.

Institut national
de santé publique
Québec

5

La deuxième phase de légalisation

Préserver le cadrage de santé publique = réel défi

- Remise en cause de la mission confiée à la SQDC: « inciter les usagers à intégrer le marché licite et de les y maintenir sans favoriser la consommation de cannabis »
- Québec = seule province ou territoire à réglementer la 2^e phase de légalisation

Institut national
de santé publique
Québec

6

Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la SQDC et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis

- Projet de règlement publié en juillet 2019
- Nouveau règlement bonifié publié dans la gazette officielle le 20 novembre dernier, entrée en vigueur début décembre

7

Partie 2 GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 20 novembre 2019, 151^e année, n° 47 4647

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2019, 6 novembre 2019

Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3)

Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis

—Autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues

CONCERNANT le Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1^{er} de l'article 28 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autre catégorie de cannabis, dont les produits de cannabis comestibles ou non, qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres normes relatives à la composition et aux caractéristiques ou aux autres propriétés du cannabis, dont celles applicables aux produits de cannabis comestibles ou non;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, ces normes peuvent notamment concerner les variétés de cannabis produites ou utilisées, la teneur ou la concentration du cannabis en certaines substances, sa pureté, sa puissance et sa qualité et elles peuvent varier en fonction de l'usage ou de la clientèle auquel le cannabis est destiné;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 24 juillet 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

Que le Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif
YVES OUELLET

Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis

Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3, a. 28 et 44, 2^e et 3^e al.)

CHAPITRE I
CATÉGORIES DE CANNABIS

1. Le cannabis appartenant à l'une des catégories suivantes peut être vendu par la Société québécoise du cannabis:

- 1^o les produits de cannabis comestibles;
- 2^o les extraits de cannabis.

CHAPITRE II
COMPOSITION ET CARACTÉRISTIQUES DU CANNABIS

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Des composants, autres que le THC, visant à amplifier les effets psychologiques intoxicants du cannabis ne peuvent y être ajoutés.

Pour l'application du présent règlement, « THC » correspond au composant delta-9-tétrahydrocannabinol.

3. La concentration de THC présente dans le cannabis, à l'exclusion des produits de cannabis comestibles, ne doit pas dépasser 30% poids par poids (w/w).

En vertu du Règlement...

- Aucun produit topique à la SQDC
- Produits comestibles et extraits autorisés (art1)
- Aucun ajout de composant autre que le THC visant à amplifier les effets psychologiques intoxicants du cannabis (art2)
- Concentration en THC maximale de 30% poids par poids pour tous les produits de cannabis, sauf les comestibles (art3)
- Aucun additif ou autre substance destinés à modifier l'odeur, la saveur ou la couleur des extraits de cannabis

8

Institut national
de santé publique
Québec

(...suite)

- restriction de l'offre de produits comestibles:
 - Qu'il soit liquide ou solide, pas de friandise, confiserie, dessert, chocolat ou tout autre produit attrayant pour les personnes âgées de moins de 21 ans (art4)
 - Quantité maximale de THC de 5mg par portion unitaire distinguable, et 10mg par emballage (art5)

(... suite)

- restriction de l'offre d'extraits (art6):
 - aucune saveur ni aucune odeur caractéristiques autres que celles du cannabis
 - aucun agent colorant destiné à en modifier la couleur.

En terminant ...



Source: Amanda Jones, Unsplash

- Processus d'encadrement relève du funambulisme
- Des impacts incertains qu'il faudra documenter

Institut national
de santé publique
Québec 

Merci de votre attention !

Institut national
de santé publique
Québec 